
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire n° : UNDT/NBI/2019/048 Jugement n° : UNDT/2021/020 Date : 8 mars 2021 Original : anglais
--	---

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

PAPAS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/048

Jugement n° : UNDT/2021/020

4. Le Directeur général a ouvert une enquête et, le 24 mai 2018, il a invité le requérant et invité celui-ci à y répondre, et le 30 mai 2018.

5. Le 28 mai 2018, le Directeur général a adressé la version finale de la décision « le Directeur général a estimé que les éléments de preuve disponibles permettaient de conclure que le requérant avait commis une faute en omettant ou négligeant de déclarer certains appels téléphoniques privés et services de messages courts (SMS) qui figuraient sur les factures liées au téléphone portable mis à sa disposition « les factures de paiement, ce qui constitue une fraude grave et une faute lourde. Selon les estimations, le montant de la fraude s'élève à 2 838 francs suisses au total.

6. Par lettre du 10 octobre 2018, la directrice des ressources humaines a transmis les allégations de faute au requérant et le 15 octobre 2018.

7. Le requérant a répondu à ces allégations le 21 novembre 2018. Dans sa réponse, le requérant a plaidé la clémence au motif que la situation de travail constituait des circonstances atténuantes⁶.

8. Par lettre du 18 mars 2019, la directrice des ressources humaines a envoyé la décision attaquée au requérant⁷.

9. Le 9 mai 2019, le requérant a introduit la requête « le requérant a introduit la requête la décision attaquée.

10. Le défendeur a déposé une réponse le 11 juin 2019.

³ Réponse, annexe R/1, annexe 6 de la décision finale de l'UCI.

⁴ Requête, annexe 6.

⁵ Réponse, annexe R/3.

⁶ Réponse, annexe R/4.

⁷ Requête, annexe 1.

11. Le requérant a déposé une réplique le 24 juin 2019.

12. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 10 février 2021. Lors de cette conférence, les parties sont convenues que la requête serait tranchée sur la base des écritures et pièces justificatives s wgn gu cxclgpvf² r qu² gu, ucps wduqknécessaire de convoquer une audience.

13. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 25 février 2021.

Moyens

Requérant

14. La mesure disciplinaire est excessivement sévère. Le requérant a coopéré c

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/048

Jugement n° : UNDT/2021/020

20. En

25. Le requérant ~~u~~guv dqt² « ~~ch~~to gt swg la mesure disciplinaire était

28. L'entretien avec les enquêteurs et selon lequel la Division des services informatiques aurait dû passer des appels téléphoniques personnels à titre professionnel témoigne plus du comportement irresponsable du requérant que du respect de ses obligations. In fine, le comportement du requérant est contraire à la mission du HCR recense à sa place des restaurants, des magasins et divers autres prestataires de services. Si le requérant avait utilisé le téléphone que le HCR mettait à sa disposition à titre officiel, il aurait dû éviter avant toute chose de passer ces appels à partir du téléphone que le HCR mettait à sa disposition à titre officiel.

29. La faute commise par le requérant est donc grave de par sa nature et son caractère. En outre, dans le droit fil de la jurisprudence du Haut-Commissaire (après « le Haut-Commissaire a considéré que la période prolongée pendant laquelle le requérant n'avait pas fait preuve de

douté de ~~nr r qtwpk~~ fg mobiliser des ressources pour mener un exercice aussi long

très clément pour qu'il ne soit pas imposé un blâme écrit. La sanction retenue pour lui a été la plus douce des mesures possibles. Le requérant aurait pu perdre de nombreux échelons de classe, ce qui lui aurait causé un préjudice financier plus important, ou se voir infliger une rétrogradation. Le chef de la mission a imposé une mesure disciplinaire plus sévère est dépourvue de fondement.

35. En conséquence, le requérant a fait fi de la proposition que le HCR lui avait faite le 12 avril 2019, de percevoir son salaire en cinq versements échelonnés, à savoir 3 356 dollars des États-Unis et celui des quatre autres à 3 200 dollars des États-Unis. Dès lors que le requérant percevait un revenu brut mensuel de 15 374,44 dollars des États-Unis, son

38. Toute forme de sanction cause un préjudice plus ou moins important. Un renvoi
qwwpg eguucvkpp f g ugtxleg gptc,pg r r gtvg f g nogo r mket de tous les droits y afférents.
Wpg t² tqi tcf cvkpp qwwpg r gtvg f ø ej gmpu gptc,pg u{uv² o cvs wgo gpvwp g f lo kwkpp
des émoluments du fonctionnaire concerné. Bien que le requérant invoque un préjudice
irréparable pour décrire sa situation, cette notion lwtkf ls wg pøguvr gt vpgpv que lorsque
ng Vtkdwpcn fg e²cpu f qkv f²vgto kpgt udn eqpxkpv f øtf qppgt f gu t²rctcvkpu.
La lwtkur twf gpeg pg uøpp guv lco cku ugtxle pour décrire un quelconque critère
permettant de statuer sur la r tqr qt vkppck² f øwp g mesure disciplinaire. Même lorsque
des réparations sont ordonnées, il est de jurisprudence s wøpg uko r ng r gtvg hpcpek² tg
pg uwhkr cur qwt ucvkckg « nøzki gpeg f øwp r t²lwf leg kt²rctcdng.

39. Le requérant affirme être le seul parent de son unique fils et supporter diverses
dépenses mensuelles qui lui permettent difficilement de rembourser, sur la base de
versements échelonnés, nøamende correspondant à deux mois de traitement de base net.
En suivant cette logique, les parents isolés, les parents ayant plusieurs enfants ou les
fonctionnaires qui contractent des prêts plus importants pour acheter des maisons plus
coûteuses se verraient infliger des sanctions moins sévères que les fonctionnaires sans
enfants ou sans autres personnes

Haut-Commissaire de recouvrer les sommes dues au HCR ~~gp cr r rlc v qp f g n c k p² c ii)~~ du paragraphe b) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

44. Au vu de ce qui précède, le défendeur avance que le requérant ~~pæ r cu² v d r k~~ que la mesure disciplinaire était dénuée de fondement ou disproportionnée. Par conséquent, la requête ~~« n g z c o gp~~ est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Examen

45. Le Tribunal est amené à déterminer si la mesure disciplinaire infligée au requérant était disproportionnée. Le requérant ~~cxcpeg s w k n p a~~ pas les moyens de payer le montant prévu dans la sanction disciplinaire par versements échelonnés de 3 300 dollars des États-Unis, car, ~~f w h c k v s w k n g u v w p r c t g p v k u q r² p g f k u r q u c p v s w g f o w p u g w n u c r k t g r q w t u w d x g p k t c w z d g u q l p u f g u q p h k u s w k² w f l g « n w p k x g t u k², r c { g t~~ le prêt sur la maison familiale ainsi que louer un ~~l q i g o g p v f c p u u q p n g w f æ h g e v k q p g v w p c w t g r q w t u q p h k u « n w p k x g t u k²~~, la rémunération ~~s w k n r g t q k~~ effectivement ~~« n j g w t g~~ actuelle est inférieure à 9 500 dollars des États-Unis. ~~D² f w k t g n g o q p v c p v f g n c o g p f g~~ de

faute arbitraire flagrant¹³. Le Tribunal peut mettre en cause la sanction si elle est trop excessive dans les circonstances¹⁴.

52. Au rang des facteurs pertinents dont il faut tenir compte pour déterminer si une sanction est proportionnelle figurent notamment la gravité de la faute, les circonstances tant aggravantes que atténuantes, la façon dont il a traité des affaires comparables¹⁵.

53. Le défendeur a exposé les facteurs dont il avait tenu compte pour déterminer la sanction à infliger. En considérant les circonstances tant aggravantes que atténuantes, le Tribunal a comparé la sanction imposée avec les pratiques antérieures suivies dans des affaires similaires de faute. En particulier, le défendeur a considéré comme une circonstance aggravante la période pendant laquelle il a travaillé en tant que fonctionnaire de l'ONU à titre officiel puis en tant que consultant à titre professionnel, et avait fait supporter ces frais au défendeur. Il a estimé que les normes élevées que le requérant était censé observer. Le défendeur a également assimilé les dépenses de son entretien à un refus de coopérer pleinement avec celle-ci. À titre de circonstances atténuantes, le défendeur a tenu compte du fait que le requérant avait reconnu les faits et proposé de rembourser le HCR. La situation personnelle du requérant et le stress que lui causait la situation de son fils ont également été considérés comme relevant de circonstances atténuantes.

¹³ Arrêt *Aqel* (2nB L82.3q0.00000912 0 92 reWB/T/F1 12 Tf1 0 0 1 317.33 278.69 Tm0 gnB L85TQ0.00000912 792088eWNA

54. D'un point de vue défendeur a pris en considération tous les facteurs pertinents pour déterminer la sanction, la charge de la preuve est reportée sur le requérant, lequel doit prouver qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire à infliger une sanction, le défendeur a violé le principe de la proportionnalité, tel que décrit plus haut dans le présent jugement.

55. À cet effet, le requérant a soutenu que la sanction lui causera un préjudice

Dispositif

58. Le Tribunal juge que l'amende est une sanction appropriée qui répond au but poursuivi. Le requérant a demandé la rétroactivité de la sanction. Le requérant a soutenu que la sanction est irrégulière, absurde, excessive, arbitraire ou déraisonnable compte tenu des circonstances. La requête est rejetée.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 8 mars 2021

Enregistré au Greffe le 8 mars 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi